Gouvernement du Québec

Décret 852-2012, 1er août 2012

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) et du pont de l'Île-aux-Tourtes, situés sur les territoires du Village de Senneville et de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40 et du pont de l'Île-aux-Tourtes, le ministre des Transports envisage d'acquérir les immeubles montrés sur le plan RE-8507-154-10-0827;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la réalisation des travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et du pont de l'Île-aux-Tourtes, situés sur les territoires du Village de Senneville et de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans les circonscriptions électorales de Nelligan et de Jacques-Cartier, selon le plan RE-8507-154-10-0827 (projet n° 154100827) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58196

Gouvernement du Québec

Décret 853-2012, 1er août 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-06-0225 (projet n° 154-06-0225) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58197